

Département de l'OISE

**Déclaration d'intérêt général au titre des articles L 211-7
du code de l'environnement et l'autorisation
environnementale unique au titre des articles 181-1 et
suivants du code de l'environnement concernant un
programme pluriannuel de restauration et d'entretien
de la Celle et de la Noye, demandées par l'EPTB Somme
Ameva pour le compte de la communauté de commune
Oise Picarde**

CONCLUSIONS du COMMISSAIRE – ENQUÊTEUR

Enquête publique relative au programme
pluriannuel de restauration et d'entretien de la
Celle et de la Noye dans l'OISE.

Enquête publique du 14 Octobre au 15 Novembre 2019

Le Commissaire enquêteur,
Michel LUCE

L'enquête publique relative au programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la Celle et de la Noye dans l'Oise s'est déroulée normalement, durant 33 jours consécutifs, du lundi 14 Octobre au vendredi 15 Novembre 2019 inclus, conformément à l'arrêté pris par le Préfet de l'Oise sur la demande de l'Ameva représentant la CC OP.

Tout d'abord, je tiens à préciser que cette enquête s'est déroulée de manière satisfaisante et dans les conditions fixées par le législateur en vigueur.

Compte tenu de ce qui précède, après avoir examiné les diverses pièces constitutives du dossier, avoir vérifié que l'avis d'enquête était bien affiché dans les communes et sur les sites à restaurer pendant toute la durée de la démarche, m'être tenu à la disposition du public pour répondre à ses questions et recueillir ses souhaits, avoir donné mon avis, en présence d'observations du maître d'ouvrage sur les remarques formulées sur les registres, je formule les conclusions suivantes :

Rappel de l'objet de l'enquête et éléments la concernant

La CC OP représentée par M Jacques Cotel, président a décidé de transférer la compétence GEMAPI et déléguer les compétences GEMAPI portant sur les opérations d'entretien et la restauration des cours d'eau à l'EPTB Somme AMEVA du réseau hydrographique de la Celle et de la Noye dans l'OISE dans le cadre d'un programme global concernant la vallée de la Somme et ses affluents.

Ce programme a été rendu nécessaire par les conséquences de la catastrophe naturelle qu'ont constituées la crue et les inondations qui ont gravement affecté la vallée de la Somme au printemps 2001.

Les travaux projetés résultent d'une étude technique menée par l'AMEVA et ont pour objet la restauration de la continuité hydro écologique et la réouverture du milieu. Ces travaux s'inscrivent avant tout dans le cadre de l'intérêt général et concernent un territoire géographique cohérent. Outre leurs impacts bénéfiques sur la qualité des milieux aquatiques, ils valorisent les cours d'eau au regard de ses usages ; secteurs ouverts au public ;

La DIG permettra au service de l'AMEVA, dans le cadre du programme, d'accéder aux cours d'eau en passant si nécessaire sur des terrains privés. Elle lui permettra également d'investir de l'argent public sur des terrains dont elle n'est pas propriétaire.

Le rapport cout/efficacité des travaux a conduit les décideurs à opter pour le projet porté par l'AMEVA et soumis à la présente enquête.

L'efficacité espérée des opérations telle qu'additionnée à d'autres interventions déjà réalisées sur le fleuve permettra en cas de crue un gain de niveau et d'aisance fluviale (écoulement facilité).

Une telle amélioration des écoulements conjuguée à la réglementation préventive du PPRI permettra, au cas échéant, de réduire les dommages aux personnes et aux biens sur tout le

secteur impacté en 2001.

Par conséquent, vu le coût financier des travaux projetés et l'avantage escompté en terme de sécurité et de dommages aux biens et aux personnes, le caractère d'intérêt général de l'opération pour le commissaire enquêteur est évident et établi, en plus des aménagements qui bénéficieront à terme à l'écologie du site.

Aucune observation contestant le caractère d'intérêt général de l'opération n'a été formulée au cours de l'enquête publique, excepté le conseil municipal de la commune de Catheux qui s'oppose à la destruction d'un seuil.

Motivations de l'Avis et Avis du Commissaire enquêteur

- Vu les dispositions spécifiques du Cod de l'Env, notamment les articles L 181-1 et L 214-3,
- Vu l'avis de recevabilité de la Direction Départementale des territoires de l'Oise en date du 4 Avril 2019
- Vu les résultats de l'enquête publique :

CONSIDERANT SUR LA FORME QUE

Les travaux mis en œuvre de 2010 à 2014 sur le cours de la Noye dans l'Oise ont permis de sensibiliser les propriétaires riverains. La Noye a atteint en 2015 le bon état écologique et chimique dans sa globalité.

Les travaux de restauration envisagés concernant la restauration de la continuité hydro écologique par la suppression de plusieurs seuils et l'aménagement des cours d'eau visent à rétablir la libre circulation piscicole et des sédiments aux niveaux d'ouvrages hydrauliques (ancien moulin et seuil résiduel).

Le CE a constaté que le dossier présenté au titre de la LOI sur l'EAU comportait l'ensemble des documents requis et leur examen n'a pas appelé de critique particulière ; les enjeux et les incidences environnementales sont suffisamment identifiés et évalués.

Le phasage des travaux sera établi en fonction des périodes de moindre nuisance pour la faune et la flore et les légers dérangements ponctuels n'auront pas d'impact sur la faune aquatique.

Ce projet s'inscrit dans les orientations du SDAGE

En revanche, l'efficacité dans le temps des travaux sera tributaire de la sensibilisation de la population riveraine qui devra adapter leur usage des cours d'eau de manière respectueuse.

A cet égard un suivi de la qualité de l'eau, des populations piscicoles et des abords des cours devrait faire l'objet d'une sensibilisation du public sur le long terme, notamment celui des

propriétaires riverains de la Celle.

CONSIDERANT SUR LE FOND QUE

Ces travaux rentrent dans la catégorie 2 visée à l'article L 211-7 du Cod de l'Env.

Le dossier d'incidence fait ressortir que ce projet n'a pas d'impact négatif en matière environnementale

Le projet ne nécessite pas de demande de défrichements, de demande de dérogation aux interdictions visant les espèces protégées, de demande d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement et de l'aspect d'une réserve naturelle nationale.

Les risques notamment en phase de travaux ont été étudiés et les mesures préventives prévues

Le projet est compatible avec le SDAGE Artois Picardie (référence)

RETENANT :

Que les avis et observations formulés par les personnes publiques associées ont été pris en compte et que les réponses ont été apportées par le maître d'ouvrage

Que les réponses du pétitionnaire aux observations recueillies oralement et par écrit durant l'enquête sont précises et détaillées et que celui-ci s'engage à respecter les recommandations de l'Agence Française de la Biodiversité.

Que les mesures de surveillance et d'entretien sont prévues et détaillées.

Que les travaux s'effectueront sans impact négatif.

Que les municipalités concernées soutiennent le projet ; exceptée la commune de Catheux.

EN CONCLUSION

Après avoir analysé le dossier, les observations, la réponse du pétitionnaire, mesuré les avantages et les inconvénients du projet, je considère que ces travaux ne peuvent qu'avoir un impact positif sur les biens et les personnes en limitant les risques d'inondation.

Le commissaire-enquêteur soussigné se référant à son rapport d'enquête ci-dessus et conformément à ses conclusions émet un

AVIS FAVORABLE, sans recommandation à la déclaration d'intérêt général sur les travaux de restauration et d'entretien projetés par l'AMEVA

AVIS FAVORABLE, assorti de recommandations à l'octroi de l'autorisation au titre de la LOI sur l'EAU sur les travaux de restauration et d'entretien projetés par l'AMEVA.

Ces recommandations sont les suivantes :

- Mise en place d'une sensibilisation des populations au respect des sites d'intérêt écologique et paysager que constituent ces cours d'eau
- Informer les populations de l'avancée des travaux.

Fait à Amiens le 3 Décembre 2019

Le commissaire-enquêteur,

M Michel LUCE